

N°AM-2024-76

ARRÊTÉ DU MAIRE

FERMETURE ADMINISTRATIVE DE L'ENSEMBLE DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC SIS 5 ROUTE CLARA ZETKIN (EX ROUTE DE L'OUEST)

Le Maire BONNEUIL-SUR-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

VU le courrier adressé à l'établissement recevant du public à l'enseigne « CRAZY PARK », sis au n°5 rue Clara Zetkin (ex route de l'Ouest) du 4 juillet 2023, notifié le 17 juillet 2023, signalant un certain nombre d'activités non-déclarées à cette adresse et de recourir, tant un architecte et un coordonnateur en matière de système de sécurité-incendie, que d'un bureau de contrôle pour l'établissement d'un rapport de vérification réglementaire après travaux, depuis lors resté sans effet ;

VU l'arrêté du Maire n°AM-2023-251 du 12 décembre 2023 ;

VU le procès-verbal de visite de l'ERP « CRAZY PARK » par la commission communale de sécurité du 14 novembre 2023 ;

VU la demande de Madame la Préfète du Val-de-Marne du 16 avril 2024, recommandant d'interdire l'exploitation de l'établissement recevant du public « CRAZY PARK » pour défaut d'autorisation réglementaire d'ouverture ;

CONSIDÉRANT que, d'une part, l'absence totale d'autorisation de travaux dans les différents établissements recevant du public notoirement exploités sur l'actuelle propriété immobilière d'une surface de 12 264 m² presque entièrement bâtie, hormis du stationnement en pourtour du bâtiment, et, d'autre part, l'absence de demande d'autorisation d'ouvrir au public, ne permettent ni d'évaluer l'analyse des risques, ni si l'ensemble des conditions de sécurité pour recevoir du public est rempli ; que, sans préjudice de l'exercice par les autorités de police de leurs pouvoirs généraux, la fermeture des établissements exploités en infraction aux dispositions du code de la construction et de l'habitation susvisé peut être ordonnée par le maire, en vertu de l'article L.143-3 dudit code ;

CONSIDÉRANT la constatation par la commission communale de sécurité de l'irrégularité de la construction dans son procès-verbal du 14 novembre 2023 et invitant l'exploitant à déposer un dossier de régularisation auprès des services de la Mairie ;

CONSIDÉRANT que malgré le délai de deux mois laissé à l'établissement « CRAZY PARK » par l'arrêté n°AM-2023-251 pour régulariser sa construction et se conformer à la réglementation, aucune démarche de régularisation n'a été entreprise à ce jour par le propriétaire et qu'ainsi l'irrégularité de construction de cet établissement perdure ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire des établissements recevant du public sis 5 route Clara Zetkin est parfaitement informé des griefs portés à son encontre et qu'il ne peut se targuer de l'absence de contradictoire notamment du fait de l'arrêté n°AM-2023-251 précédemment pris à son encontre l'enjoignant de procéder à la régularisation de sa construction ;

CONSIDÉRANT l'urgence à agir au regard du danger pour les personnes en raison de nombreuses non-conformités, notamment en matière d'incendie et de l'absence totale des autorisations administratives requises et de documents techniques y afférents ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est prononcé la fermeture administrative au public de la totalité des établissements recevant du public, exploités sur la parcelle cadastrée I n°54 et sis 5 route Clara Zetkin (ex route de l'Ouest), à compter de la notification du présent arrêté au propriétaire et exploitant respectif.

Article 2 : En cas de non-exécution de la présente décision ordonnant la fermeture des établissements mentionnés à l'article 1, une astreinte administrative d'un montant de 499 € par jour de retard sera prononcé dans un délai de 15 jours après notification du présent arrêté au propriétaire et exploitant.

Article 3 : Les exploitants des établissements recevant du public visés à l'article 1^{er} ont obligation d'obtenir toutes autorisations administratives prescrites, spécialement en matière de travaux dans un établissement recevant du public, exigées par le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation susvisés.

Dans l'hypothèse d'une cessation d'activité totale ou partielle d'un établissement, son exploitant devra en informer l'Autorité Municipale sans délai.

Article 4 : La réouverture de chacun des établissements visés aux termes de l'article 1^{er} ne pourra intervenir qu'après autorisation d'ouverture par arrêté municipal, délivrée suite au passage de la commission de sécurité compétente qui aura pu constater la mise en sécurité de l'établissement considéré, et après obtention des autorisations d'urbanisme et de travaux nécessaires et la levée de toutes les anomalies constatées, le cas échéant.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification par courrier adressé au Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle, case postale n°8630, 77008 MELUN cedex – ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le présent arrêté sera inséré au registre des arrêtés municipaux et une ampliation sera, d'une part publiée sur le site internet de la Ville, d'autre part sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour contrôle de sa légalité ;
- Monsieur le Commissaire de police de CRÉTEIL ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade des sapeurs-pompiers de SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS ;
- Madame la Responsable du service de la Police Municipale de BONNEUIL-SUR-MARNE ;
- Madame la Directrice Générale des Services municipaux, pour exécution chacun en ce qui le concerne ;
- et au propriétaire de l'ensemble immobilier cadastré I n°54 sis 5 route Clara Zetkin (ex route de l'Ouest), d'une part, à chacun des exploitants d'établissement recevant du public y exploités, d'autre part, pour notification.

Fait à BONNEUIL-SUR-MARNE, le 22 avril 2024


Le Maire,
Denis ÖZTORUN



Certifié exécutoire par le Maire,
Compte tenu de sa transmission en Préfecture le 24 AVR. 2024
Et de sa notification le 24 AVR. 2024

Pour le Maire et par délégation :
La Directrice Générale des Services,
Nathalie BOURGEOIS



